

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.253 du 16 juillet 1998

A. 73.164/XI-2048

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 février 1997 par
XXX, de nationalité yougoslave, qui tend à la suspension
de l'exécution de la décision du 12 décembre 1996
confirmant le refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire (annexe 26 bis), notifiée le 16 décembre
1996;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me SOETAERT, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Belgique le 26 juin 1996 et se déclare réfugié le 27 juin 1996.
2. Le même jour, il est entendu à l'Office des étrangers à l'aide d'un interprète en albanais.

Le rapport d'audition mentionne qu'il est célibataire et sans enfant.

3. Le 27 juin 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

4. Tant dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié que lors de son audition au Commissariat général, le requérant ne fait nullement mention d'une épouse et d'un enfant.
5. Statuant sur le recours urgent introduit par le requérant le 1^{er} juillet 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend le 12 décembre 1996 une décision confirmant le refus de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'intéressé a été entendu le 25 novembre 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais.

L'intéressé, Albanais du Kosovo, serait arrivé par la route en Belgique le 26 juin 1996 muni d'un permis de conduire. Il a introduit une demande d'asile le lendemain.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé aurait fait des études de médecine en Roumanie de 1987 à 1994, n'ayant pas réussi l'examen d'entrée pour les effectuer en Yougoslavie et son père étant en disgrâce aux yeux des autorités. Depuis 1989, il aurait été arrêté par la police à chaque retour de Roumanie et interrogé sur ses activités dans ce pays. En été 1989, il aurait accueilli à Bucarest le vice-président d'un parti albanais du Kosovo. En été 1991, il aurait été arrêté et interrogé à ce sujet ainsi que sur la proclamation d'indépendance du Kosovo du 2 juillet 1990. Il serait devenu membre du LDK en 1990 ou 1991. En mai 1995, il aurait été arrêté et détenu pendant deux jours par la police de Gjilane. La police aurait recherché des armes et pour cette raison, il aurait été fortement battu. Depuis lors, il aurait vécu caché chez des oncles jusqu'à son départ, le 19 juin 1996. Dans un second temps, il déclare au Commissariat général avoir quitté son pays, en décembre 1994 (il situe dès lors son arrestation non plus en mai 1995 mais en novembre 1994) et avoir introduit une demande d'asile en Allemagne en 1995 qui s'est soldée par un refus (les informations disponibles au Commissariat général précisent que l'intéressé est arrivé en Allemagne le 9 janvier 1995 et que sa

demande d'asile a été refusée le 7 novembre 1995). Il aurait ensuite bénéficié d'une autorisation provisoire de séjour.

Force est de constater que, outre son mensonge à propos de son séjour en Allemagne - qu'il a quitté après plus de trois mois sans crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - le requérant a présenté des récits différents à l'Office des étrangers et au Commissariat général.

Ainsi, il déclare à l'Office des étrangers avoir travaillé en tant que médecin pour l'association Mère Thérèse (et non pour le LDK) depuis mars 1995 et avoir été arrêté pour cette raison par la police en mai 1995. Battu à cette occasion, il aurait été hospitalisé quelques heures à Gjilane avant de revenir au poste de police pendant deux jours.

Enfin, trois semaines avant son départ du pays (qu'il situe le 19 juin 1996), le domicile de l'intéressé aurait fait l'objet d'une perquisition par la police à la recherche d'armes (notons que tous ces faits invoqués à l'Office des étrangers se seraient produits au moment où l'intéressé se trouvait en Allemagne).

Dès lors, il n'est pas permis d'ajouter foi aux propos du requérant.

Par ailleurs, le requérant a obtenu des visas d'études et a pu circuler librement entre la Yougoslavie et la Roumanie jusque décembre 1991 comme l'attestent les cachets dans son passeport (apporté à l'audition) incompatible avec les pressions policières telles que décrites par ce dernier au Commissariat général.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, il a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 juin 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la décision attaquée implique une séparation d'un couple ainsi que la séparation d'une famille, alors que la demande d'asile de l'épouse du requérant a été étonnamment déclarée recevable, ce qui est en contradiction avec la présente décision attaquée qui est dès lors insuffisamment motivée ;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a, tout au long de la procédure d'examen de sa demande d'asile, invariablement déclaré être célibataire et sans enfant ; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments que le requérant a lui même dissimulés ; que de surcroît, l'acte attaqué repose sur des motifs que le requérant ne conteste pas; que le moyen n'est pas sérieux ;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le seize juillet 1900
nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.